



SYNDICAT NATIONAL CGT - FORCE OUVRIERE ANPE

18, rue d'Hauteville, 75010 PARIS

☎: 01 55 34 35 80 - Fax : 01 40 39 97 71

Email : syndicat.cgt-fo@anpe.fr

Site fo anpe : www.foanpe.com

Paris le 5 février 2008

Point de situation sur la « fusion »

Suite aux travaux de la commission mixte paritaire (sénateurs et députés) et à l'examen, en séance publique, par le Sénat et l'Assemblée des conclusions de la commission mixte, le texte de loi définitif a été adopté.

Le Conseil National de l'Emploi

Ce Conseil est présidé par le ministre.

Il comprend « des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des collectivités territoriales, des maisons de l'emploi, des administrations intéressées et des principaux opérateurs du service public de l'emploi, notamment l'institution publique mentionnée à l'article L. 311-7, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-21 et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, et des personnalités qualifiées ».

Sa structure est déclinée au niveau régional : « Dans chaque région, un conseil régional de l'emploi est présidé par le préfet de région et comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, du conseil régional et des principales collectivités territoriales intéressées, des administrations intéressées et des universités, des représentants d'organisations participant au service public local de l'emploi, notamment des maisons de l'emploi, ainsi que le directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 ».

Le Conseil national de l'emploi concourt à la définition des orientations stratégiques des politiques de l'emploi. Il veille à la mise en cohérence des actions des différentes institutions et organismes mentionnés à l'article L. 311-1 et à l'évaluation des actions engagées.

Cette instance sera le donneur d'ordres pour la nouvelle institution via une convention passée avec l'Etat et l'Unedic. Elle est aussi chargée de définir « les conditions de recours aux organismes privés exerçant une activité de placement »

La nouvelle « institution »

Son statut

Le texte demeure inchangé sur ce point. La nouvelle institution est qualifiée « **d'institution nationale publique** » (article 2). Cela ne fait pas de la nouvelle institution, malgré les déclarations *volontairement* embrouillées de C. Lagarde, un EPA soumis au droit public, loin s'en faut.

Le conseil d'administration de la nouvelle institution

La nouvelle institution est dirigée par un Directeur Général.

Le conseil d'administration comprend :

- « 1° Cinq représentants de l'État ;
- « 2° Cinq représentants des employeurs et cinq représentants des salariés ;
- « 3° Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institution ;
- « 4° Un représentant des collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des associations des collectivités concernées.

Ses missions

« 1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

« 2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

« 3° Procéder aux **inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi**, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et assurer à ce titre **le contrôle de la recherche d'emploi** dans les conditions prévues à l'article L. 351-18 ;

« 4° **Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance** et, pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, le service des allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9, L. 351-10, L. 351-10-1, L. 351-10-2 et L. 351-13-1, de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 322-12 pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 351-20, ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention ;

« 5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

« 6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'État, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

Contrôle des demandeurs d'emploi

« Art. L. 351-18. – Le **contrôle de la recherche d'emploi** est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

Un décret en Conseil d'État devra préciser les modalités d'application de cet article.

Les maisons de l'emploi

Elles sont maintenues et définies comme un partenaire à part égale de la nouvelle institution :

*« Art. L. 311-10. – Les maisons de l'emploi, dont le ressort, adapté à la configuration des bassins d'emploi, ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale, concourent à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics **et privés** qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique. »*

« À partir d'un diagnostic partagé, elles exercent notamment une mission d'observation de la situation de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

« Elles contribuent à la coordination des actions du service public de l'emploi et participent en complémentarité avec l'institution mentionnée à l'article L. 311-7, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux dans le respect des compétences des régions et des départements :

*« – **à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi** :*

« – au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ainsi qu'à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise.

« En lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles, elles contribuent au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines. Elles mènent également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

« Les maisons de l'emploi qui respectent les missions qui leur sont attribuées bénéficient d'une aide de l'État selon un cahier des charges dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Alors que ces missions devraient relever de la nouvelle institution... Le recours à de multiples opérateurs privés est confirmé.

Le financement

La contribution de l'État demeure indéfinie. Elle figurera seulement dans la loi des Finances : *« La contribution de l'État et la contribution de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage sont fixées **à un niveau compatible** avec la poursuite des activités de l'institution, **compte tenu de l'évolution du marché du travail.** »*

La comptabilité

Elle est de type « **industrielle et commerciale** ».

« Art. L. 311-7-6. – L'institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables **aux entreprises industrielles et commerciales** ».

« Elle est soumise à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées **non soumises au code des marchés publics** ».

Le statut des personnels

A l'exception des agents publics qui ne souhaiteront pas opter pour le nouveau statut, les personnels relèvent du droit privé :

« Art. L. 311-7-7. – Les agents de l'institution nationale, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le présent code dans les conditions particulières prévues par une **convention collective** étendue agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget.

Cette convention collective devra néanmoins prévoir : « des stipulations, notamment en matière de stabilité de l'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures, nécessaires à l'accomplissement de cette mission. »

Ceci pour répondre à la convention 88 de l'OIT.

Les biens immobiliers

« Les biens immobiliers de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 relèvent en totalité de son **domaine privé**. Sont **déclassés** les biens immobiliers qui lui sont transférés, lorsqu'ils appartiennent au **domaine public**. »

Les commissions paritaires

« Les règles relatives aux relations collectives de travail prévues au titre III du livre I^{er}, aux titres I à III, V, VI et VIII du livre IV et au titre II du livre V du présent code s'appliquent à tous les agents de l'institution, **sous réserve** des garanties justifiées par la situation particulière de ceux qui restent **contractuels de droit public**. Ces garanties sont définies par **décret en Conseil d'État**. »

C'est donc confirmé : **cette nouvelle disposition devrait nous permettre de préserver l'existence des commissions paritaires alors que le texte initial les supprimait purement et simplement.**

La protection sociale

Le texte a été modifié. Ce n'est plus l'ensemble des personnels de la nouvelle institution qui sera affilié à l'IRCANTEC. La nouvelle formulation est la suivante :

« Pour leur régime de retraite complémentaire, **les agents visés au I du présent article qui n'ont pas opté pour la convention collective** prévue à l'article L. 311-7-7 du même code demeurent affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

En d'autres termes, les agents qui opteront pour la nouvelle convention collective et un contrat de droit privé perdront l'IRCANTEC.

L'instance nationale provisoire

Une **instance nationale provisoire** est chargée de préparer la mise en place de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail.

Elle sera chargée d'élaborer notamment *le projet d'organisation des services de cette institution* et d'engager la procédure aboutissant au choix du nom de l'institution.

Cette instance nationale est composée d'un conseil et d'un délégué général (le délégué général est nommé par décret, après avis du conseil.)

Le conseil de l'instance nationale comprend :

1° Cinq représentants de l'État ;

2° Cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés ;

3° Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du même code ;

4° Un représentant des collectivités territoriales, désigné sur proposition conjointe des associations des collectivités concernées.

La négociation de la nouvelle convention collective

C'est le délégué général qui devra engager la négociation sur la nouvelle convention collective en débutant par un accord préalable. **Cet accord fixera une date butoir pour la fin des négociations.**

A la date de création de la nouvelle institution (qui interviendra avant la fin des négociations précédemment évoquées, une convention avec l'UNEDIC devant être signée avant le **31 décembre 2008** pour déterminer les biens mis à disposition), « les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont transférés à celle-ci. **Ils restent régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi** et par les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prévues par le **décret n° 86-83** du 17 janvier 1986 ».

Lorsque la convention collective sera finalisée, et agréée, les agents de l'ex ANPE pourront « *opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du même code dans un **délai d'un an** suivant son agrément.* ».

Nous attendons la promulgation de la loi, ainsi que la désignation du délégué général de l'instance provisoire, afin d'entamer les négociations et de porter nos revendications.